REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix -Travail- Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

CELLULE DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGISLATION

REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

SECRETARIAT GENERAL

LEGAL AFFAIRS DIVISION

REGULATIONS AND LEGISLATION
UNIT

DECISION N° 0000025 /D/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA2 DU 03 FEV 2021

Interdisant certaines entreprises de soumission à la commande publique.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics ;
Vu la lettre n°000054/L/ARMP/CDSEM/CCSP/CEA3..nj/2020 du 13 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE:

Article 1er : Les entreprises ci-après désignées sont, pour compter de la date de signature de la présente décision, et sans préjudice des poursuites pénales, interdites de soumission à la commande publique pour une durée de **douze (12) mois**, pour production de faux documents. Il s'agit de :

N	RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE	MOTIF
1	**ACHO VENTURES**, contribuable n°M031000043543Y	Production de faux diplômes, dans le cadre de leur participation à l'Appel d'offres N°01/ONIT/CDENO/CITB/2020 pour les travaux de construction d'une clôture autour de CDENO.
2	**NGWATRA**, contribuable n° M060600027283E	

Article 2 : Pendant la période d'interdiction, les entreprises susvisées ne peuvent faire acte de candidature ni co-traiter ou sous-traiter tout ou partie des prestations objet de la commande publique, sauf dérogation spéciale exclusivement accordée par le Ministre chargé des marchés publics.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et les autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. /-

Copie :

- MINETAT/SG/PRC
- MINFI
- SG/MINMAP
- DG/ARMP
- DGs/MINMAP
- INTERESSEES
- CHRONO
- ARCHIVES

03 FEV 2021

Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE,

IBRAHIM TALBA MALLA